

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Leonetti

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« proposés »,

insérer les mots :

«, lorsque les conditions médicales le nécessitent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de laisser aux médecins une certaine liberté de prescription des tests de dépistage, en fonction de la situation de la femme (âge, antécédents, ...). Une femme enceinte de 20 ans n'est pas dans une situation identique à une femme de 40 ans par rapport à certains risques.